

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **VILLE DE PONT-  
L'ÉVÊQUE**  
**MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE**  
Service urbanisme  
58 Rue Saint-Michel  
BP 42  
**14130 PONT-L'ÉVÊQUE**

<b>DOSSIER N° PC 014 514 25 00025</b>	
Date de dépôt :	<b>12/06/2025</b>
Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :	<b>13/06/2025</b>
Demandeur :	<b>SCI GLKZ, représentée par Monsieur Guillaume ABELA</b>
Adresse du terrain :	<b>21, Rue du Fréquin Rouge Lotissement « Le Mont Fiquet IV » (lot n°416) 14130 PONT-L'ÉVÊQUE</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une habitation individuelle Retrait du permis</b>

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**en cours de validité,**  
**à la demande du bénéficiaire**  
**au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE**

**Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE**

Vu la demande de Permis de construire présentée le 12 juin 2025 par la SCI GLKZ, représentée par Monsieur Guillaume ABELA et domiciliée 22, Rue de Launay, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

Vu l'objet et le contenu de la demande :

- Construction d'une habitation individuelle :
  - Sur un terrain situé dans le lotissement « Le Mont Fiquet IV », 21, Rue du Fréquin Rouge, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;
  - Cadastré section AO n°396 (lot n°416, pour une superficie de 770 m<sup>2</sup>) ;
  - Pour une surface de plancher créée de 149 m<sup>2</sup> ;
  - et une emprise au sol totale créée de 192,94 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.424-5 ;

Vu le permis de construire assorti de prescriptions accordé le 11 août 2025 ;

Vu la demande d'annulation par le bénéficiaire en date du 11 mai 2026, reçue en Mairie le même jour par voie électronique ;

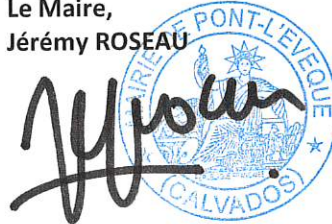
**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

**Le permis de construire est RETIRÉ.**

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE,  
Le 4 Juin 2026

Le Maire,  
Jérémy ROSEAU



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).